

Volet B

Copie à publier aux annexes au Moniteur belge après dépôt de l'acte au greffe

Réservé au Moniteur belge

19321404



Déposé 13-06-2019

Greffe

N° d'entreprise : 0727993215

Nom:

(en entier): THE BLUE OF LIFE

(en abrégé):

Forme légale : Association sans but lucratif

Adresse du siège : Rue Jean Colin(FW) 2

5020 Namur (Flawinne)

Belgique

Objet de l'acte : Constitution

L'an 2019, le 28 février, se sont réunis :

Monsieur Van Hecke Quentin, domicilié rue Jean Colin 2 à 5020 Flawinne ;

Madame Bastin Pascale domiciliée rue Jean Colin 2 à 5020 Flawinne ; Madame Muriel Godefroid domiciliée rue de la Ville 11 à 7382 Audregnies.

Lesquels ont déclaré arrêter, comme suite, les statuts de l'Association Sans But Lucratif (ASBL) dont les statuts

Article 1 Dénomination

sont repris ci-après.

Il est créé conformément à la loi du 2 mai 2002 une association sans but lucratif dénommée « THE BLEU OF LIFE ».

Article 2: Objet

L'association aura pour but Le financement, la recherche, la production, la mise en place, l'entretien d'unités de nettoyage et purification des eaux sales.

Article 3 : Siège Social

Le siège social de l'association sera Rue Jean Colin 2 à 5020 Flawinne et pourra être transféré partout en Région Wallonne et à Bruxelles sur simple décision du conseil d'administration de l'association.

Article 4 : Associés

L'association est composée de membres signataires associés. Il est tenu au siège de l'association un registre concernant l'identité des membres associés avec l'indication de la date de leur admission et de leur sortie. En signant ce registre, les membres associés adhèrent aux statuts de l'association, à ses règlements ultérieurs et aux décisions de ses organes. Le nombre d'associés est illimité sans pouvoir être inférieurs à trois.

Article 5: Admission

L'admission de nouveaux membres se fait à l'unanimité des voix de l'assemblée générale sur proposition de l'un de ses membres associés.

Article 6: Exclusion

La qualité de membre se perd, par le décès, par le non paiement des cotisations, par démission notifiée par lettre au Président du Conseil d'Administration, par exclusion prononcée par l'Assemblée Générale à la majorité des deux tiers des voix présentes, après exposé des griefs et défense du membre dont l'exclusion est prononcée.

Réservé Moniteur Volet B - suite

Le démissionnaire ou exclu et les héritiers ou ayants droits du membre décédé n'ont aucun droit sur le fonds social et ne peuvent réclamer aucun compte ni faire apposer des scellés ou requérir l'inventaire.

Article 7 : Cotisation

Le montant et les modalités de versement des cotisations des membres sont fixés annuellement par l'assemblée générale sur proposition du conseil d'administration.

Article 8 : Assemblé Générale

L'Assemblée Générale est composée des membres associés et est présidée par le Président du Conseil d'Administration. Elle se réunit au moins une fois par an dans le mois de l'anniversaire de l'association en session ordinaire et sur convocation du Président du Conseil d'Administration ou lorsqu'un membre en fait la demande. Tout membre empêché peut se faire représenter par un autre membre de l'association mais chaque membre ne peut détenir plus d'une procuration.

L'assemblée Générale possède les pouvoirs qui lui sont reconnus par la loi ou les présents statuts. Les décisions de l'assemblée Générale sont consignées dans un registre des procès verbaux signés par le Président et un Administrateur tenu à disposition des membres et des tiers au siège social de l'association.

Article 9 : Droits de vote

Tous les membres associés ont un droit de vote égal à l'Assemblée Générale. En cas de partage des voix, celle du Président ou de l'Administrateur qui le remplace est prépondérante.

Article 10 : Le Conseil d'Administration

L'association est administrée par un Conseil d'Administration. Il se compose au minimum de trois membres, nommés et révocables par l'Assemblée Générale et choisis parmi les membres. Le Conseil d'Administration se réunit chaque fois qu'il est convoqué par son Président. Le mandat d'administrateur prend fin par le décès, la démission par lettre ou la révocation. L'ordre du jour des réunions du Conseil d'Administration est établi par le Président. Chacun de ses membres peut demander l'inscription d'un point. Les premiers Administrateurs sont nommés à la constitution. La durée du mandat d'Administrateur est fixée à 3 ans. Les Administrateurs son rééliaibles.

Article 11 : Décisions du Conseil d'Administration

Le Conseil désigne parmi ses membres un Président. En cas d'empêchement du Président, ses fonctions sont assumées par le plus âgé des Administrateurs présents. Les décisions sont prises à la majorité des voix émises par les administrateurs présents ou représentés. En cas de partage des voix, celle du Président ou de l'Administrateur qui le remplace est prépondérante.

Article 12 : Pouvoirs du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration a les pouvoirs les plus étendus pour faire tout acte d'administration et de disposition intéressant l'association. Tout ce qui n'est pas réservé à l'Assemblée Générale pr les présents statuts ou par la loi sur les ASBL est de compétence du Conseil d'Administration. Il a notamment les pouvoirs de décider, de sa seule autorité, toutes les opérations qui rentrent, aux termes de l'article 2 ci-dessus, dans l'objet social. Il peut notamment faire et recevoir tout paiement et en exiger ou en donner guittance, faire et recevoir tout dépôt. acquérir, échanger ou aliéner, ainsi que prendre et céder à bail, même pour plus de neuf ans, tout bien meuble ou immeuble, accepter et recevoir tout subside et subvention privé ou public, accepter et recevoir tout legs et donation, consentir et accepter toute subrogation et cautionnement, nommer et révoquer tout employé, hypothéquer les immeubles sociaux, contracter ou effectuer tout prêt ou avance avec stipulation de voie parée, renoncer à tout droit obligationel ou réel, ainsi qu'à toute garantie privilégiée ou hypothécaire, transcription, saisie ou autre empêchement, plaider tant en demandant qu'en défendant, devant toute juridiction et exécuter ou faire exécuter tout jugement, transiger, compromettre.

Article 13: Gestion journalière

Chaque membre du Conseil d'Administration pourra exercer ses pouvoirs individuellement. Le Conseil d'Administration peut déléguer la gestion journalière de l'association avec l'usage de la signature sociale afférente à cette gestion à un agent choisi parmi ses membres ou non et dont il fixera les pouvoirs et la rémunération éventuelle. Il peut aussi concéder tout pouvoir spécial à tout mandataire de son choix. Sans délégation spéciale émanant du Conseil d'Administration, les actes qui engagent l'association sont signés par le Président ou un autre administrateur ou par un agent délégué à cette fin. Les actions judiciaires sont suivies au nom du Conseil d'Administration et poursuivies avec diligence par le Président ou un Administrateur Délégué à cet effet par le Conseil.

Article 14 : Patrimoine de l'association

Le patrimoine de l'association répond seul des engagements contractés en son nom et aucun membre ne peut en aucun cas en être rendu responsable.

Article 15: Comptes et budget

Le compte de l'exercice écoulé et le budget du prochain exercice seront annuellement soumis à l'approbation de

Volet B - suite

l'Assemblée Générale Ordinaire.

Article 16: Dissolution

La dissolution de l'association n peut intervenir que par décision de l'Assemblée Générale comprenant l'unanimité des membres en exercice après un vote à l'unanimité des membres présents ou représentés. En cas de dissolution volontaire ou judiciaire, l'Assemblée Générale désignera le ou les liquidateurs, déterminera leurs pouvoirs et indiquera l'affectation à donner à l'actif net de l'avoir social. Cette affectation devra se faire au bénéfice d'une association dont l'objet social est similaire à celui de « BLEU OF LIFE » ASBL.

Article 17: Exercice social

L'exercice social commence le 1er janvier pour se terminer le 31 décembre de chaque année. Toutefois le premier exercice commencera ce jour pour se terminer le 31 décembre 2019.

Dispositions transitoires :

À l'instant les comparants se sont réunis et ont pris la décision suivante à l'unanimité : le nombre d'administrateurs est fixé à trois et leur fonction ainsi définie :

Monsieur Van Hecke Quentin: Président Madame Bastin Pascale : Secrétaire Madame Muriel Godefroid: Trésorière

Fait et signé à Namur, le 28 février 2019 en 5 exemplaires dont un remis à chaque associé, un conservé au siège social et un pour l'enregistrement.

Van Hecke Quentin Président Bastin Pascale Secrétaire Muriel Godefroid Trésorière